Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260617-D_2026_090-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 17 juin 2026

Date de convocation :
11 juin 2026

Nombre de membres :
En exercice : 31
Présents : 25
Procurations : 5
Nombre de votants : 30

Secrétaire de séance :
Madame Noémie BROSSAULT

Le dix-sept juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à la salle du conseil, sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Thierry BURLOT.

PRESENTS :
Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC, Monsieur Paul BONDOT, Madame Noémie BROSSAULT, Monsieur Hugues BRAULT, Mesdames Catherine CABOT, Christine COLAS, Marianne DAIGNAN, Messieurs Bruno DESLANDES, Bruno FONTAINE, Mesdames Martine GUENEGANT, Nolwenn GUILLOU, Messieurs Philippe FOURNEYRON, Dylan LEMOINE, Clément LE RICOUSSE, Madame Valérie LEROY, Monsieur David MACE, Madame Marie-Claire MERVIN, Monsieur Michel MOREL, Mesdames Hélène REUX, Muriel ROLLAND, Monsieur Philippe ROULLE, Mesdames Sylvie SARDIN, Véronique SALZE-LOZAC'H, Messieurs Frédéric SOHIER, Kévin STEINBACHER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :
Monsieur Jacques ERTLE à Madame Hélène REUX, Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à Monsieur Michel MOREL, Monsieur Olivier PERSON à Madame Valérie LEROY, Monsieur Arnaud SALMON à Madame Martine GUENEGANT, Madame Véronique SALZE-LOZAC'H à Monsieur Philippe ROULLE.

ABSENTE EXCUSEE :
Madame Françoise RIOU.

Délibération n° 2026-090

Tarifs taxe de séjour 2027

Le conseil communautaire,

Vu la Loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260617-D_2026_090-DE

Considérant que les tarifs de taxe de séjour 2027 doivent être adoptés par délibération communautaire avant le 30 juin 2026, pour une mise en œuvre du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027,

Considérant que les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ont institué une taxe additionnelle de 10 % qui vient en majoration du tarif de taxe de séjour en vigueur,

Considérant que la taxe de séjour est à collecter dans toutes les communes de la Communauté de communes Côte d'Emeraude, à savoir : Dinard, Lancieux, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Tréméreuc,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

Il est proposé au conseil communautaire de valider les tarifs de taxe de séjour 2027, pour les hébergements situés sur les huit communes de la communauté de communes :

Catégories d'hébergement	Tarifs CCCE	Taxe additionnelle	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,02 €	0,20 €	2,22 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,92 €	0,19 €	2,11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,31 €	0,13 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,01€	0,10€	1,11€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,76 €	0,08 €	0,84 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 €	0,06 €	0,67 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,2 %	10 % du montant de la CCCE	3.52 %

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260617-D_2026_090-DE

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les tarifs de taxe de séjour 2027 précédemment détaillés ;
- **ARRONDIT** au centime supérieur les tarifs de taxe de séjour pour les catégories d'hébergements précités ;
- **FIXE** le taux de 3.2 % applicable aux hébergements sans classement ou en cours de classement, hors hébergement de plein air ;
- **CONSERVE** le régime de taxation au réel pour toutes les catégories d'hébergement ;
- **CONSERVE** les 3 périodes de perception de 4 mois chacune ;
- **CONSERVE** les dates limites de déclaration et reversement du produit de la taxe aux : 20 mai 2027, 20 septembre 2027 et 20 janvier 2028 ;
- **RAPPELLE** les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel :

  - les personnes mineures de moins de 18 ans

  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire de l'EPCI

  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- **NE FIXE PAS** de loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

Pour extrait conforme,
Pleurtuit, le 17 juin 2026

Le Président,
Thierry BURLOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'EMERAUDE